

accomplis, — à la confection de fleurs, images, etc., non dans un but de lucre, mais pour passer le temps et faire servir les objets précités à l'ornementation des statues exposées dans les églises ou les maisons, pour orner les maisons aux processions et autres fêtes religieuses, pour en faire cadeau à un membre de la famille, etc. ?

R. Confectionner des fleurs artificielles, des scapulaires, etc., enfilet des chapelets et autres petites occupations semblables sont considérées communément par les théologiens comme travail servile.

Les auteurs sont, d'autre part, assez généralement d'avis que la broderie n'est pas une œuvre servile.

Il en résulte que les petits travaux dont parle l'honorable consultant sont *per se* prohibés les dimanches et les autres jours de précepte. On doit remarquer cependant, comme le dit Aertnys, que *in hisce operibus majus temporis spatium requiritur, ut committatur gravis culpa.*

Les motifs allégués sont-ils suffisants pour excuser les personnes en question de se livrer à ses occupations ?

D'après saint Alphonse la raison de fuir l'oisiveté n'est pas suffisante, à moins qu'on ne soit sous le coup d'une grave tentation qu'on ne parviendrait pas autrement à vaincre.

Il en est de même pour le motif de piété, qui, en soi, ne suffit pas pour excuser ces sortes de travaux.

Cependant s'il s'agissait de faire quelque ornement pour une église pauvre, la plupart des auteurs le jugent permis.

D'autre part, on doit tenir compte des coutumes existantes, comme le dit Aertnys (1).

---

### Le régime parlementaire

---

Son principe fondamental : Œil pour œil, dent pour dent.

Son code : Brûler ce qu'il a adoré ; adorer ce qu'il a brûlé.

Son œuvre : Souvent celle du méchant serviteur dont parle l'Évangile.

---

### La franc-maçonnerie et la justice

---

Une question brûlante vient d'être posée à Genève au Grand Conseil et dans la *Presse*. On se demande si, dans un procès où

(1) N. R. T.